



Rapport alternatif de l'ACAT Bénin et de la FIACAT à l'occasion de l'examen des 6^{ème} à 10^{ème} rapports périodiques de la République du Bénin sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

69^{ème} session ordinaire

15 novembre au 6 décembre 2021

AUTEURS DU RAPPORT

1. FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

2. ACAT Bénin

L'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin), affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) depuis 1992, réalise diverses activités en matière de lutte pour la promotion et la protection des droits humains en particulier pour l'abolition de la peine de mort et de la torture.

L'ACAT Bénin dans sa volonté de faire respecter les droits de l'Homme dans le pays mène diverses actions à savoir :

- Une collaboration avec diverses institutions politiques dans le cadre de l'élaboration et de la promulgation de divers lois et codes en association avec la FIACAT.
- La rédaction de rapports alternatifs conjoints avec la Fédération internationale des ACAT devant les mécanisme internationaux (ONU) et régionaux (CADHP).
- La participation à des conférences, journées de réflexion, séminaires relatifs aux droits humains et aux conditions de détention au Bénin.
- Des visites périodiques dans les prisons civiles du Bénin suivies de propositions et suggestions pour améliorer les conditions de détention.

L'ACAT Bénin est membre du Conseil national consultatif des droits de l'Homme (CNCDH), un organe regroupant des représentants de l'État, de la société civile béninoise et des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce conseil organise des séminaires au cours desquels sont débattues des questions relatives au respect des droits humains. L'ACAT Bénin est également membre du réseau des ONG béninoises de défense des droits de l'Homme.

Le projet de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) a renforcé davantage les capacités des bénévoles de l'ACAT Bénin à travers des visites effectuées dans les prisons civiles et a permis de mieux recenser les cas de violation des droits humains en milieu carcéral. Notons par ailleurs que des pétitions sont régulièrement signées pour exhorter ou dénoncer des violations des droits humains et des actes de torture pratiqués au Bénin. Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour faire connaître les activités de l'ACAT sont organisées régulièrement ainsi que des activités de plaidoyer visant à sensibiliser les acteurs et autorités politico-judiciaires à l'adoption de décision, lois et codes pour abolir et condamner les violations des droits humains et la torture.

TABLE DES MATIERES

AUTEURS DU RAPPORT	1
1. FIACAT.....	1
2. ACAT Bénin.....	2
INTRODUCTION.....	5
PARTIE I – CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF	5
A. Cadre constitutionnel.....	5
B. Cadre institutionnel	6
C. Cadre normatif	8
PARTIE II – MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	11
A. Droit à la vie.....	11
1. Infanticides d'enfants « dits sorciers »	11
2. Vindictes populaires	12
3. Usage excessif de la force	13
4. Peine de mort	15
B. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	15
1. Obligations positives	15
2. Châtiment corporel des enfants.....	17
3. Violences fondées sur l'identité de genre.....	18
4. Surpopulation carcérale.....	19
5. Alimentation des détenus et accès à l'eau potable	22
6. Accès aux soins en détention	23
7. Séparation des détenus.....	25
8. Décès en détention.....	25
C. Arrestations et détentions arbitraires.....	26
1. Garde à vue.....	26
2. Détention préventive.....	29
D. Droit à un procès équitable	31
1. Droit d'accès à la justice.....	31
2. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable.....	32
3. Principe de légalité des délits et des peines	33
PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE	34
A. Mutilations génitales féminines	34

LISTE DES ACRONYMES

ACAT Bénin	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CBDH	Commission béninoise des droits de l'Homme
CNCDH	Conseil national consultatif des droits de l'Homme
CNBDH	Commission nationale béninoise des droits de l'Homme
CNSAIIDH	Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière des droits de l'Homme
DAPPDH	Direction de l'administration pénitentiaire et de la protection des droits humains
DPA	Détention préventive abusive
FIACAT	Fédération internationale des ACAT
FOM-AMOV	Fondation d'assistance aux malades, aux orphelins et aux veuves
GANHRI	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme
HRDN	Human Rights and Democracy Network
ICAED	Coalition internationale contre les disparitions forcées
INDH	Institutions nationales des droits de l'Homme
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OP2	Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
PDH	Plateforme des droits de l'Homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WCADP	Coalition mondiale contre la peine de mort

INTRODUCTION

1. Le présent document vise à évaluer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Bénin entre 2009 et 2021, notamment au regard du rapport périodique combiné du Bénin, valant 6^{ème} à 10^{ème} rapports périodiques, couvrant la période 2009-2018 et soumis en août 2020 à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a été élaboré conjointement par l'ACAT Bénin et la FIACAT. Son objectif est de contribuer à l'amélioration et au respect des droits humains au Bénin.

2. Le rapport est articulé autour de trois axes principaux. Dans un premier temps, le rapport étudie le cadre législatif et réglementaire au Bénin et, dans un second temps, s'attache à examiner la mise en œuvre de la Charte article par article. Enfin, il rend compte de la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes par le Bénin.

PARTIE I – CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF

3. Depuis la soumission de son dernier rapport couvrant la période 2000-2008, le Bénin a ratifié plusieurs conventions internationales en rapport avec la promotion et la protection des droits humains et adopté diverses mesures législatives et réglementaires.

« **Recommandation n°2** *Ratifier les instruments africains relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'État n'a pas encore adhéré.*

Recommandation n°3. *Prendre des mesures pour aligner sa législation sur les obligations internationales en matière de droits de l'Homme.*

Recommandation n°8. *Réactiver la Commission Nationale Béninoise des Droits de l'Homme en adoptant une nouvelle loi conforme aux Principes de Paris, en dotant la CBDH de ressources adéquates pour renforcer ses opérations et en définissant clairement les mandats de la CBDH et du Comité Consultatif des Droits de l'Homme afin d'éviter tout conflit entre les deux*

institutions. »

A. Cadre constitutionnel

4. La Constitution de la République du Bénin, promulguée le 11 décembre 1990, dispose dans son préambule : « *Nous, Peuple béninois [...] exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme* ». Plus encore, elle réaffirme sa « *détermination [...] de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois* » ainsi que son « *attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels que définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981* ».

5. Ces dispositions témoignent de la place accordée aux droits humains, par le constituant béninois, qui doivent être protégés et promus par l'État. Aussi, l'article 7 de la Constitution dispose que « *les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples [...] ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois* ». Elle consacre ainsi le droit à la vie en ses articles 8, selon lequel « *la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger [...]* », et 15, au titre duquel « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». Enfin, son article 18 énonce que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

6. La loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 constitue une révision constitutionnelle majeure qui a notamment inscrit l'abolition de la peine de mort à l'article 15 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, disposant désormais que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». Cet article a permis de rendre formellement inconstitutionnelle la peine de mort alors prévue par la législation pénale, conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle béninoise du 4 août 2012¹ et du 21 janvier 2016², qui avait jugé la peine de mort contraire aux obligations internationales du Bénin découlant de la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2).

B. Cadre institutionnel

7. Le Bénin s'est doté de plusieurs institutions, de règlement des conflits tel que le Médiateur de la République, de contrôle des droits humains, comme le Conseil national consultatif des droits de l'Homme (CNCDDH), la Commission nationale béninoise des droits de l'Homme (CBDH) ou le Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière des droits de l'Homme (CNSAIDH), ainsi que d'institutions dédiées à la protection des droits des détenus telles que l'Agence pénitentiaire du Bénin.

8. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, instituée en août 2006 à la suite de l'adoption d'un premier décret puis d'un second, jusqu'à l'adoption de la loi n°2009-22 du 11 août 2009 qui en délimite les compétences ; il peut recevoir les griefs des justiciables relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Ses propositions au gouvernement concernent le fonctionnement et l'effectivité des services publics. Aussi, l'article 11 de la loi n°2009-22 dispose que « *toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des organismes visés à l'article 8 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le Médiateur de la République* ». Son article 15 précise que « *lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné* ».

9. Mise en place en 1989 sur le fondement de la loi n°89-004 du 12 mai 1989, la Commission nationale béninoise sur les droits de l'Homme (CNBDH) disposait d'un mandat de promotion et de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle participait à la ratification des instruments internationaux des droits humains et jouissait d'un rôle de médiateur entre les citoyens et citoyennes et la République du Bénin, ainsi que de promoteur de l'État de droit. Étant à l'époque l'une des rares Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) du continent africain et disposant d'un

¹ Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 12-153, 4 août 2012

² Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 16-020, 21 janvier 2016

mandat de promotion et de défense des droits humains complet, sa neutralité lui avait notamment permis de présider la Commission nationale indépendante lors des élections présidentielles de 1996. Délaisée depuis la création de la Direction des droits humains et de l'enfance au sein du ministère de la Justice et la mise en place du CNCDH, la CNBDH a été remplacée par la CBDH, instituée en 2018 par décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 qui en détermine les attributions, la composition et le fonctionnement. Il s'agit également d'une institution nationale indépendante en charge des droits humains visant à renouer avec les INDH ; elle n'est toutefois pas reconnue comme telle par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) à ce jour. À leur instar, elle est régie par les Principes directeurs concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion des droits de l'Homme³, dits Principe de Paris, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993. La CBDH est ainsi compétente pour rendre des avis ou émettre des recommandations sur toute question relative aux droits humains, sur auto-saisine ou sur saisine des pouvoirs publics. Elle peut également recevoir des requêtes individuelles ou collectives relatives à toute violation des droits humains, et contribue à l'élaboration des rapports périodiques du gouvernement dans le cadre de ses engagements internationaux. Cependant, son indépendance n'est pas totale ; elle peut en effet être convoquée en session par le ministre en charge des droits de l'Homme⁴.

10. Aussi, les ONG béninoises sont représentées au sein du CNCDH, lequel est rattaché au ministère de la Justice, en particulier à la Direction des droits humains et de l'enfance. Il regroupe des représentants de l'État, de la société civile béninoise et des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce Conseil organise également des séminaires au cours desquels sont débattues les questions relatives au respect des droits humains. Institué par le décret n°97-503 du 16 octobre 1997, le CNCDH est composé des représentants issus de l'ensemble des ministères, et depuis 2004⁵, d'un représentant de la Chaire de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que d'un représentant désigné par chaque organisation ou structure non gouvernementale s'intéressant aux droits humains. Il n'est donc pas indépendant, comme en atteste son bureau présidé par le ministre de la Justice, mais vise à établir un dialogue entre la société civile béninoise organisée et le gouvernement.

11. Également présidé par le ministre de la Justice qui en nomme les membres, le CNSAIDH, créé à la suite du décret n°96-433 du 4 octobre 1996 et modifié le 25 mai 2004⁶, a quant à lui pour mission principale l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre des conventions, pactes, traités et protocoles relatifs aux droits humains ratifiés par le Bénin en vue des examens auxquels procèdent les institutions internationales compétentes.

12. En ce qui concerne la protection des droits humains des personnes placées en centre pénitentiaire, le décret n°2017-572 du 13 décembre 2017 a porté création de l'Agence pénitentiaire du Bénin et en définit l'organisation et le fonctionnement. Placée sous la tutelle du ministère de la Justice, l'Agence pénitentiaire du Bénin met en œuvre la politique pénitentiaire de l'État. Elle veille au fonctionnement et à la sécurité des prisons civiles et des maisons d'arrêt ainsi qu'à la protection des détenus. En outre, elle suit l'exécution des peines privatives de liberté, traite des dossiers de grâce, de remise de peine ou de libération conditionnelle et prend des mesures de réinsertion à l'égard des anciens détenus. Son Directeur général est le Commissaire principal François Hounkpe.

³ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes directeurs concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion des droits de l'Homme*, A/RES/48/134, 20 décembre 1993.

⁴ Article 12, *Loi portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme*, n°2012-36, 15 février 2013.

⁵ *Décret portant modification du décret n°97-503 relatif à la création du Conseil national consultatif des droits de l'Homme*, n°2003-581, 31 décembre 2003.

⁶ *Décret portant modification du décret n°96-433 portant création du comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme*, n°2004-304, 4 octobre 1996.

Cette agence a également la charge de veiller à l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement.

13. C'est donc compte tenu de ces dispositions législatives et réglementaires que la FIACAT et l'ACAT Bénin travaillent avec ces institutions dans le cadre des questions relatives à la torture, à la détention préventive abusive et sur l'abolition de la peine de mort.

C. Cadre normatif

14. Le Bénin a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains depuis 2009. Prévus au titre IX de la Constitution actuelle, les traités et accords internationaux ne peuvent être ratifiés que par le Président de la République du Bénin, et seulement en vertu d'une loi l'autorisant, conformément à son article 145. De plus, l'article 147 dispose que *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »*.

15. **Au niveau international**, on peut relever :

- le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, auquel le Bénin a adhéré le 5 juillet 2012 ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 05 juillet 2012 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifié le 05 juillet 2012 ;
- l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, auquel le Bénin a adhéré le 21 septembre 2017 ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Bénin le 02 novembre 2017 ;
- la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ratifiée le 2 novembre 2017 ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 02 novembre 2017 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que le Bénin a ratifiée le 06 juillet 2018 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation des communications, ratifié le 19 août 2019 ;
- le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié le 27 septembre 2019.

16. En 12 mars 1992, le Bénin a par ailleurs adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a également ratifié le Protocole facultatif à cette Convention le 20 septembre 2006. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a toutefois été instauré à ce jour.

17. Nos organisations se réjouissent aussi de l'adoption du décret n°2019-055 portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

18. **Au niveau régional**, on peut notamment citer :

- la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ratifiée le 26 février 2012 ;
- la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance, que le Bénin a ratifiée le 28 juin 2012 ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, que le Bénin a ratifié le 10 juin 2014 ;
- la Charte africaine de la jeunesse, ratifiée le 06 novembre 2014 ;
- le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (Cour africaine), que le Bénin a signé le 28 janvier 2015 ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, ratifié le 06 septembre 2019.

19. La FIACAT et l'ACAT Bénin se réjouissent également de l'adoption, le 10 juillet 2019, du décret n°2019-189 portant ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées.

20. Toutefois, nous déplorons le choix du gouvernement, en mars 2020, de retirer sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à recevoir les requêtes individuelles ou émanant des organisations non gouvernementales, que le Conseil Constitutionnel a confirmé⁷. Cette décision de retrait prive les ONG et les justiciables béninois d'une possibilité de faire valoir leurs droits auprès de l'Union africaine.

21. **Au niveau national**, un certain nombre de textes ont été adoptés et publiés, tels que :

- le décret n°2011-029 fixant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants du 31 janvier 2011;
- le décret n°2012-416 fixant les normes et standards applicables aux Centres d'accueil et de protection d'enfants en République du Bénin du 06 novembre 2012;
- le décret n°2012-28 portant création, composition, attribution et fonctionnement des centres intégrés départementaux de coordination pour la prise en charge des victimes et survivant(e)s de violences basées sur le genre du 13 août 2012;
- le décret n°2013-51 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de promotion de l'équité et de l'égalité du genre du 11 février 2013 ;
- le décret n°2014-315 du 06 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n°2012-36 portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme du 15 février 2013;
- la loi n°2015-08 portant Code de l'enfant en République du Bénin du 08 décembre 2015 ;
- la loi n°2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin du 29 septembre 2017 ;
- le décret n°2018-043 du portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité 15 février 2018.
- la loi n°2018-16 portant Code pénal du 28 décembre 2018, qui supprime toute mention relative à la peine de mort de la législation pénale béninoise ;

⁷ Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 21-047, 21 janvier 2021.

- la loi n°2019-40 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990, qui prohibe explicitement la peine de mort ;

22. La FIACAT et l'ACAT Bénin regrettent toutefois l'adoption, le 7 novembre 2019, de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ; elle a pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique, dans le cadre des tensions pré-électorales, de leur droit de recours et contribue à l'impunité des agents impliqués.

23. Nous déplorons également l'adoption de la loi n°2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin le 20 avril 2018. C'est en effet sur le fondement de son article 550 relatif au cyberharcèlement, jugé « *vague et trop large* » par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire⁸, que les arrestations et les placements en détention, ainsi que les condamnations d'opposants politiques, de blogueurs et de journalistes ont pu avoir cours avant, pendant et après les élections législatives d'avril 2019. Entre janvier et mars 2021, plusieurs d'entre eux ont été arrêtés, voire condamnés, sur ce fondement à l'approche des élections présidentielles du 11 avril.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **permettre à la société civile organisée et aux justiciables béninois de faire valoir leurs droits** issus de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en acceptant la compétence de la Cour africaine ;
- **poursuivre les efforts visant à mettre en conformité la CBDH avec les Principes de Paris**, en particulier au regard des garanties d'indépendance et de pluralisme ;
- **instaurer au plus vite un mécanisme national de prévention de la torture** respectueux des garanties prévues par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- **abroger la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ;**
- **abroger l'article 550 de la loi n°2017-20 portant Code du numérique** en République du Bénin relatif au cyberharcèlement.

⁸ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, *Avis n°46/2020 concernant Ignace Sossou (Bénin)*, A/HRC/WGAD/2020/46, 6 octobre 2020.

PARTIE II – MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

A. Droit à la vie

Article 4. *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

1. Infanticides d'enfants « dits sorciers »

24. L'article 15 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 protège le droit à la vie. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, à laquelle l'État est partie depuis 1990, protège spécifiquement le droit à la vie des mineurs en son article 5. Par ailleurs, l'article 25 de la Charte africaine de la jeunesse, ratifiée par le Bénin en 2014, dispose que les États doivent prendre « *les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :*

a) *Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes ».*

25. Au titre de ses obligations constitutionnelles et conventionnelles, le gouvernement béninois a notamment adopté la loi n°2015-08 portant Code de l'enfant en République du Bénin le 08 décembre 2015, dont l'article 339 incrimine l'infanticide, et particulièrement lorsqu'il est commis dans le cadre de rituels ou de cérémonies dangereuses au titre de son article 340.

26. Bien que les dispositions normatives soient nombreuses au Bénin, un important travail de sensibilisation de la population est nécessaire pour lutter contre les privations arbitraires de la vie que constituent les infanticides d'enfants « dits sorciers ».

27. En effet, pour certaines communautés, parmi lesquelles les bariba par exemple, des conditions particulières d'accouchement peuvent indiquer la naissance d'un enfant dit sorcier. Ainsi, les enfants nés par le siège ou les pieds, ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, ceux nés prématurément, ou encore ceux dont la mère décède après leur avoir donné naissance devraient être tués puisque, selon les croyances communautaires, ces signes indiquent que ces enfants porteraient malheur à l'ensemble de la communauté. Phénomène peu fréquent et ayant lieu loin des regards, les statistiques sur le sujet sont difficiles à obtenir.

28. Si les informations concernant le nombre de personnes poursuivies et les peines prononcées à ce titre sont difficiles à obtenir en raison du caractère intra-familial des infanticides rituels, il est aussi difficile de poursuivre pénalement leurs auteurs. L'éradication de ce phénomène requiert une sensibilisation régulière de la population, ainsi qu'une protection effective des enfants accusés de sorcellerie, laquelle est trop souvent assurée par les organisations de la société civile.

29. En 2019, les membres des comités de veille et de sensibilisation de l'ONG Franciscains-Bénin ont identifié dix-huit (18) cas d'enfants « dits sorciers » au Bénin, dont quatre (4) ont été sauvés à Yimporima, dans la commune de Natitingou, par leur délégué. La plupart de ces enfants ont été confiés à des orphelinats. De février à août 2021, il convient de souligner qu'aucun cas d'infanticides d'enfants « dits sorciers » n'a été relevé.

30. Aussi, en août 2021, le Directeur des études, de la recherche et de la statistique à l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a présenté un rapport d'enquête sur la situation des enfants accusés de sorcellerie. Réalisé par un groupe d'experts, le rapport concerne neuf

communes, dont Zagnanado et Abomey, et vise à réunir les informations descriptives et analytiques sur l'ampleur de ce phénomène, ses formes et manifestations, en vue de définir des stratégies de lutte contre ces infanticides. Il s'agissait d'identifier les déterminants et analyser les causes, les manifestations et les conséquences des accusations de sorcellerie contre les enfants ; de déterminer la proportion d'enfants accueillis et pris en charge par les structures de protection des communes ainsi que les profils socio-démographiques et économiques de leurs familles.

31. Selon ce rapport, il existe aujourd'hui 25 structures d'accueil des enfants au Bénin, instaurés au niveau départemental. Aucune n'est spécifiquement dédiée à l'accueil et à la prise en charge des enfants accusés de sorcellerie. Ces enfants « dits sorciers » constituent pourtant 4,7% des enfants accueillis.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **assurer une application effective de la loi n°2015-08** et le cas échéant, la mise en œuvre de sanctions pénales à l'égard des auteurs d'infanticides, notamment rituels, prévues aux articles 339 et 340 du Code pénal ;
- **garantir aux enfants « dits sorciers » une protection effective de leur droit à la vie et la prise en compte de leur intérêt supérieur** grâce à une meilleure identification des cas et à une prise en charge adaptée dans les centres d'accueil et de protection de l'enfant ;
- **mettre en œuvre une politique de sensibilisation de la population** dans les zones géographiques où sévissent les infanticides rituels d'enfants « dits sorciers ».

2. Vindictes populaires

32. Fréquent au Bénin, le phénomène de vindicte populaire renvoie à des cas où la population, peu sensibilisée au fonctionnement judiciaire existant, appréhende et exécute elle-même les individus soupçonnés de crimes ou de délits au travers de lynchages publics. Ainsi, la population se rend justice à elle-même avant même que l'affaire ne soit prise en charge par les forces de l'ordre. Si ce phénomène était très courant dans les années 1990 quand le Bénin traversait une crise de confiance entre les acteurs de la justice et les justiciables béninois, il a connu une recrudescence à partir d'avril 2004.

33. Le 15 décembre 2015, le jeune Sambiéni Amadou a par exemple été dévêtu et battu à mort par d'autres jeunes, qui l'auraient pris en flagrant délit de vol de volailles. Son corps découvert, l'ouverture d'une enquête a permis d'inculper quatorze (14) personnes. Le 13 mars 2017, la Cour d'assises de Parakou a condamné treize (13) de ces personnes à cinq (5) ans de travaux forcés dont trois (3) assortis de sursis ainsi que cinq (5) ans de travaux forcés dont deux (2) assortis de sursis pour la personne qui aurait été victime du vol de volaille et qui aurait pris part au lynchage.

34. Le 1^{er} juillet 2016, les autorités béninoises ont publiquement reconnu la recrudescence de ce phénomène par l'intermédiaire du ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou, qui a condamné la vindicte populaire et annoncé que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivie, donnant suite à la décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016. Depuis cette déclaration, une diminution sensible des cas de vindicte populaire a été observée. La société civile

a contribué à sensibiliser la population au caractère illégal du phénomène, permettant notamment la diffusion presque quotidienne d'une courte annonce rappelant l'interdiction de la vindicte populaire sur les ondes de Radio planète, une chaîne de radio privée de Cotonou.

35. Récemment La FIACAT et l'ACAT Bénin ont toutefois pris connaissance de plusieurs cas récents de vindictes populaires :

- le 30 mars 2021, un homme d'une quarantaine d'années a été brûlé vif à Badazouin à la suite du meurtre de son épouse ;
- le 21 mai 2021, un homme a été battu à mort à Dogbo car il aurait été surpris en flagrant délit de vol dans un magasin, avant que son corps ne soit brûlé par ses assaillants ;
- le 12 août 2021, un homme a été lynché à Dassa-Zoumè car il aurait volé une moto ;
- le 13 septembre 2021, un homme a été battu à mort à Arafat, à Parakou, car il aurait été surpris en flagrant délit de vol de poulets et de canards.

36. Nos organisations regrettent qu'aucun texte législatif n'ait été adopté à ce jour incriminant explicitement la participation aux vindictes populaires, malgré les obligations positives constitutionnelles et conventionnelles du Bénin en matière de droit à la vie. De même, la FIACAT et l'ACAT Bénin considèrent qu'il est nécessaire de rétablir la confiance des justiciables en leur système judiciaire afin d'éradiquer le phénomène de vindicte populaire qui sévit au Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **incriminer expressément la vindicte populaire comme circonstance aggravante d'un homicide** par le biais d'une révision du Code pénal ;
- **garantir effectivement l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité des acteurs du système judiciaire béninois ainsi que sa transparence** afin de renforcer la confiance des justiciables et de lutter contre le phénomène des vindictes populaires ;
- **mettre en œuvre une politique publique de lutte contre les vindictes populaires et toute forme d'exécution extra-judiciaire ;**
- **mener une nouvelle campagne de sensibilisation** relative à l'illégalité des vindictes populaires auprès de l'opinion publique en mobilisant les médias publics et privés.

3. Usage excessif de la force

37. L'usage excessif de la force publique peut constituer une violation des obligations conventionnelles du Bénin en matière de protection du droit à la vie. Dans sa récente résolution sur l'interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans les États africains, la CADHP a en effet rappelé que les États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples devaient veiller à ce que « *l'usage de la force, par les responsables de l'application des lois et de la sécurité publique soit conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité et ne mette pas en danger la vie humaine* », mais aussi à ce que les forces de défense et de

sécurité soient dotées « *d'un équipement approprié pour leur propre protection et de matériel non léthal à utiliser et que la force raisonnable ne soit utilisée uniquement que pour faire cesser une menace imminente* »⁹.

38. Dans le cadre du processus électoral des législatives du 28 avril 2019, la répression des manifestants a cependant été le théâtre d'un usage disproportionné de la force par les Forces de défense et de sécurité béninoises. Les militaires et forces de sécurité étaient en effet équipés d'armes à feu, parfois d'armes lourdes, dont l'usage n'est pas proportionnel à l'objectif de maintien de l'ordre public dans le cadre de l'exercice, par les citoyennes et citoyens béninois, de leur droit de réunion. Ainsi, 4 manifestants ont perdu la vie lors des manifestations de Kilbo dans la commune de Ouessè, de Cadjéhoun dans la commune de Cotonou ainsi qu'à Kandi.

39. La résolution sur la situation des droits de l'Homme en République du Bénin, adoptée par la CADHP le 14 mai 2019, demandait ainsi au gouvernement d' « *ouvrir promptement une enquête sur les violations des droits de l'Homme perpétrées pendant les affrontements pré et post-électorales et à traduire en justice les présumés auteurs de ces actes* »¹⁰. Toutefois, l'adoption de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019, telle qu'adoptée le 07 novembre de la même année, a eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique et leurs ayant droits de leur droit de recours, favorisant ainsi à l'impunité des agents impliqués.

40. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité béninoises a perduré depuis :

- en mars 2020, jeune homme nommé Théophile Dieudonné Djaho a été abattu lors d'une manifestation contre l'arrestation de trois membres de la Fédération nationale des étudiants du Bénin, qui se tenait à l'université d'Abomey-Calavi à Calavi.
- en août 2021, invoquant un refus d'obtempérer lors d'un contrôle, un agent de police rattaché au commissariat de Sèmèrè a fait feu sur une voiture à bord de laquelle circulait trois Togolais dans la commune de Ouaké (département de la Donga). Deux personnes sont mortes sur le coup alors que la troisième a été grièvement blessée.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **abroger la loi n°2019-39** portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 **et poursuivre les auteurs de tout usage excessif de la force publique ;**
- **prendre toute mesure visant à fournir aux forces en charge de l'application des lois un équipement approprié et un matériel non léthal favorisant un usage de la force raisonnable face à une menace imminente et conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité** tels que requis par la CADHP dans sa résolution 474 (XXXI) du 25 février 2021 ;
- **former les agents de sécurité et de défense** à un maintien de l'ordre respectueux des droits humains, en particulier du droit à la vie, basé sur le dialogue et la désescalade.

⁹ CADHP, *Interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans les États africains*, CADHP/Rés.474 (XXXI), 25 février 2021.

¹⁰ CADHP, *La situation des droits de l'Homme en République du Bénin*, CADHP/Rés.415 (LXIV), 14 mai 2019

4. Peine de mort

41. Le Bénin est considéré comme un pays abolitionniste depuis son adhésion au second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 5 juillet 2012. Le nouveau Code de procédure pénale a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2012 ; la peine capitale a ainsi été supprimée de la procédure pénale béninoise depuis.

42. De plus, le Conseil des Ministres en sa séance du 21 février 2018 a pris un décret portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité. Ce décret a permis de libérer du couloir de la mort les 14 condamnés à mort incarcérés à la prison civile d'Akpro-Misséré. Par conséquent, ils ont été déplacés de leur quartier d'isolement et ont rejoint les autres détenus.

43. Pour donner suite à cette démarche du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2018 le nouveau Code pénal ayant supprimé toute référence à la peine de mort.

44. L'abolition a été entérinée par la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019, introduite par la loi n°2019-40, qui a notamment modifié l'article 15 de la Constitution du 11 décembre 1990, disposant désormais que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ».

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort** comme il s'y est engagé lors de la Conférence continentale sur la peine de mort en Afrique, organisée conjointement par la CADHP et le gouvernement béninois en juillet 2014 à Cotonou, au Bénin.

B. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 5. *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements, cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.*

1. Obligations positives

45. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prohibe la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en son article 5.

46. L'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme étant « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une*

tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». Elle ne s'applique cependant qu'aux actes commis par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel, sur ordre d'une telle personne ou avec son consentement exprès ou tacite, et ne vise pas les douleurs et souffrances résultant de sanctions légitimes.

47. À ce titre, les lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exhortent aux États de criminaliser les actes de torture tels que définis par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

48. Toutefois, selon le paragraphe 73 de l'Observation générale n°4 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples concernant le droit à réparation des victimes de torturer et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties doivent respecter une « *obligation positive de prévenir, de mener des enquêtes, de poursuivre et de punir, avec diligence, les acteurs non-étatiques qui commettent des actes de torture et autres mauvais traitements, mais également de réparer tout préjudice subi* ».

49. La prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est par ailleurs une norme de *jus cogens*¹¹ à laquelle les Etats, parties ou non à des conventions internationales dédiées, ne peuvent déroger.

50. Ainsi, la Constitution actuelle dispose à son article 18 que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

51. Toutefois, des pratiques de torture et de mauvais traitements ont pu être observés au Bénin de la main de personnes privées, en dépit de l'obligation positive de prévention et de protection contre ces pratiques à laquelle est soumise l'État.

52. Ainsi, l'ACAT Bénin a pris connaissance du cas d'Ibrahim Houegnon, qui aurait été flagellé par l'Empereur mondial de la fraternité Ogboni, Abibou Adéola Adam, aussi appelé Owo-Lobè, et huit (8) de ses ministres en juillet 2021. Interpelés le 18 juillet par la brigade criminelle de Cotonou, ils ont été présentés au tribunal de Cotonou le 10 août 2021, avant que le procès ne soit reporté à septembre 2021. Ils sont poursuivis pour coups et blessures volontaires et complicité de coups et blessures volontaires.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **prendre toute mesure nécessaire pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les personnes privées responsables de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que pour réparer les préjudices subis par les victimes, conformément à ses obligations positives au titre de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.**

¹¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, para. 153 – 157, 10 décembre 1998.

2. Châtiment corporel des enfants

53. L'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que le Bénin a ratifiée le 2 mai 1990, stipule que les États parties doivent prendre toute mesure appropriée « *pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux, ou de toute autre personne à qui il est confié* », tandis que l'article 28 précise que cette obligation comprend le fait de « *veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain* ».

54. L'article 25 de la Charte africaine de la jeunesse, ratifiée par le Bénin en 2014, dispose quant à lui que les États parties doivent prendre « *les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :*

- a) *Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes.*
- b) *Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères* ».

55. En outre, le Code l'enfant, adopté par le Bénin, prohibe à son article 220 les châtements corporels et toute forme de violence envers les enfants sous peine de sanction.

56. En effet, les châtements corporels sont constitutifs de torture au sens de la jurisprudence internationale et régionale¹² ; ils sont en conséquence prohibés en toutes circonstances par le droit coutumier et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Bénin en 1992.

57. Or, dans son rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin en 2019, la CBDH révélait s'être saisie d'un cas d'une petite-fille de neuf ans ayant reçu des coups de la part du Secrétaire de son école, à la suite desquels elle a souffert de « *douleurs, inflammations et rougeurs aux fesses, écorchures et de larges ecchymoses* ». Par ailleurs, la CBDH soulignait qu'au 10 septembre 2019, mille deux cent vingt (1220) enfants victimes de violences avaient été recensés par l'Association des femmes avocates du Bénin.

58. En 2021, l'ACAT Bénin a également pris connaissance, par le biais de ses partenaires de la Fondation d'assistance aux malades, aux orphelins et aux veuves (FOM-AMOV) du cas d'un enfant qui aurait été maltraitée, du 6 au 7 juillet 2021, par sa tutrice, laquelle travaille au tribunal de Porto-Novo. L'enfant souffrait d'hématomes et d'une anémie. Il est à ce jour pris en charge par la FOM-AMOV et une audience est prévue le 22 octobre 2021.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **former les agents publics et privés** travaillant au contact des mineurs à l'illégalité des châtements corporels ;
- **appliquer l'article 220 du Code pénal et assurer la protection effective des enfants contre toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et de torture.**

¹² CADHP, *Curtis Francis Doebber c. Gouvernement du Soudan*, No. 236/2000, para. 42, Mai 2003.

3. *Violences fondées sur l'identité de genre*

59. Dans sa résolution relative à la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée¹³, la CADHP a également condamné la violence et les violations des droits humains, notamment « *l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée* » et demande aux États de prendre des mesures visant à sanctionner ces formes de violences et à les mettre en application, ainsi qu'en garantissant « *une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes* ».

60. L'article 19 de la Constitution actuelle dispose par ailleurs que « *tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ».

61. Le Code pénal béninois, adopté en 2018, prévoit à son article 523 que les agents publics qui se rendraient coupables de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions soient condamnables d'une peine de réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans.

62. Aucun instrument national ne s'est, à ce jour, approprié de la question des violences fondées sur l'identité de genre, notamment lorsqu'elles sont exercées par des agents publics.

63. Elles persistent au Bénin, en particulier à l'égard des personnes trans, alors même que de telles violences sont constitutives de traitements inhumains, cruels ou dégradants voire de torture.

64. Ainsi, en avril 2020, une femme trans aurait ainsi été battue à Cotonou jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et soit placée en détention au poste de Godomey ; elle aurait ensuite été victime de violences par les agents de l'État durant cinq (5) jours.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **incriminer tout acte de violence fondé sur des motifs discriminants tels que l'identité de genre ;**
- **enquêter sur tout cas de mauvais traitements voire de torture exercés par des agents publics, y compris fondés sur l'identité de genre, et engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs le cas échéant.**

¹³ CADHP, *Protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, Rés.275 (LV), 2014.

4. Surpopulation carcérale

« **Recommandation n°9.** *Décongestionner la prison civile de Cotonou en accélérant le processus de transfert des condamnés à la prison d'Akpro-Misséré.* »

65. L'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Bénin en 1992, dispose que les États parties doivent exercer « *une surveillance systématique* » des pratiques et règles appliquées par les agents publics, tant lors de l'interrogatoire qu'en garde-à-vue ou en détention, afin de protéger les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées contre toute forme de torture ou de mauvais traitement.

66. Selon les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique, adoptées à Luanda le 22 juin 2018, les États doivent prendre toute mesure visant à réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention préventive, conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres normes internationales.

67. La règle n°9 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus précise que les cellules ou les chambres d'isolement ne doivent être occupées que par un seul détenu, y compris en cas « *d'encombrement temporaire* ». Dans le contexte d'une surpopulation carcérale systémique, cette règle est souvent remise en question.

68. Or, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a affirmé que la surpopulation carcérale est à l'origine de conditions de détention « *qui caractérisent les mauvais traitements, voire la torture* »¹⁴. Aussi, il y a violation du droit de ne pas être soumis à la torture en raison de la surpopulation, « *les détenus étant contraints de vivre pendant de longues périodes dans des conditions matérielles déplorables, contraires à une existence humaine et digne, caractérisées par de très mauvaises conditions d'hygiène et par un manque d'activités hors des cellules, d'alimentation appropriée et d'accès à des services de santé* »¹⁵.

69. Le Bénin compte 3 prisons civiles et 8 maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale y demeure une préoccupation centrale.

70. Lors de ses visites et de celles de ses partenaires, l'ACAT Bénin a recueilli les statistiques suivantes :

- Prison civile de Cotonou (15 août 2017) : 1094 détenus pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 109%) ;
- Prison civile de Ouidah (22 juillet 2017) : 501 détenus pour une capacité de 290 places (soit un taux d'occupation de 173%) ;

¹⁴ Assemblée générale des Nations unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/68/295, para 86, 9 août 2013.

¹⁵ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme relatif aux incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'Homme*, A/HRC/30/19, para 16, 10 août 2015.

- Prison civile d'Abomey-Calavi (20 mars 2019) : 1129 détenus (dont 36 mineurs y compris 2 condamnés) pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 113%) ;
- Prison civile de Lokossa (décembre 2018) : 369 détenus (dont 19 mineurs garçons et 15 femmes) pour une capacité de 150 places (soit un taux d'occupation de 246%).

71. L'ACAT Bénin a également constaté que les conditions de vie des détenus étaient constitutives de mauvais traitements, en raison notamment du nombre insuffisant de matelas mis à disposition des détenus, contraignant certains d'entre eux à dormir sur des nattes. Elle a également pu constater que la surpopulation carcérale, bien que n'étant pas flagrante du point de vue du taux d'occupation total des prisons et maisons d'arrêt béninoises, était plus ou moins visible selon les quartiers de détention ; aussi, ceux dédiés aux hommes connaissaient une forte surpopulation à l'inverse de ceux accueillant des femmes, alors même que cette différence n'est pas visible dans les taux d'occupation globaux.

72. En outre, les prisons béninoises ont fait l'objet de vives critiques relatives à leur insalubrité et à leur vétusté. Lors d'une visite réalisée par l'ACAT Bénin le 26 juin 2016 à la prison civile de Cotonou, l'ACAT Bénin a constaté que les efforts des autorités quant à l'hygiène des détenus et des lieux ne suffisaient pas à pallier les carences en la matière, notamment concernant la mise à disposition des produits d'entretiens. Ainsi, les détenus assuraient eux-mêmes la propreté des lieux et l'achat de produits d'hygiène corporelle.

73. Ce constat a de nouveau été fait lors des visites des prisons de Cotonou, Ouidah et Akpro-Missérété entre juillet et août 2017. En effet, le personnel pénitentiaire et les détenus ont soulevé que les produits d'entretien envoyés étaient insuffisants. De même, à Cotonou, l'ACAT Bénin a constaté que les fosses septiques n'étaient pas vidangées régulièrement.

74. Pour remédier à ce problème, les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer des mesures alternatives à l'emprisonnement.

75. Concernant les prisons civiles préexistantes, une étude visant à les mettre en conformité aux normes internationales a été réalisée par les autorités béninoises en 2016, donnant lieu à la réhabilitation des prisons de Ouidah, Parakou et Natitingou.

76. L'adoption du décret portant Redéfinition de la carte pénitentiaire et des mesures de renforcement du système pénitentiaire du Bénin par le Conseil des ministres le 28 juin 2017 avait pour fin l'amélioration des conditions de détention des personnes condamnées mais aussi la séparation de ces dernières des personnes gardées en détention dans l'attente d'un procès.

77. Plusieurs prisons ont été construites pour lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale au Bénin. La nouvelle prison d'Abomey-Calavi, capable d'accueillir mille (1000) personnes, a permis de désengorger la prison de Cotonou, tandis que celle de Salavou a été mise en service en juillet 2018. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah (deux nouveaux bâtiments de 70 places chacun ont été construits, portant à 290 places la nouvelle capacité d'accueil de la prison) et Natitingou.

78. À la suite de ces mesures, plus de six cents (600) personnes ont été transférées depuis les maisons d'arrêt de Cotonou et de Porto-Novo vers la prison d'Akpro-Missérété, capable d'accueillir mille (1000) personnes. Ces transferts n'ont cependant pas permis d'enrayer le problème de la surpopulation carcérale ; du 12 au 15 mars 2019, la prison d'Akpro-Missérété a ainsi connu un soulèvement des détenus face aux restrictions imposées concernant les produits alimentaires et d'hygiène ainsi que les temps de visite dont ils bénéficient.

79. Le gouvernement béninois a également développé des peines alternatives à l'emprisonnement, particulièrement en faveur des mineurs, qui sont désormais davantage placés dans des centres publics (tels qu'Agblangandan, Aplahoué et Parakou) ou privés (comme les centres des Soeurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo), dans le but de faciliter leur réinsertion.

80. D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire et le Bénin a voté le 16 juin 2016, la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général en République du Bénin par laquelle les travaux d'intérêt général ont été intégrés au nouveau Code pénal aux articles 123 et suivants. Des peines de jour-amende et des mesures de semi-libertés ont également été introduites dans la législation béninoise grâce à la loi n°2018-16 portant Code pénal. De même, le ministre de la Justice a adopté le 20 juin 2018 une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office n'importe qui en prison, en particulier dans le cadre d'infractions mineures. Depuis la loi n°2020-23, l'article 581 du Code de procédure pénale encadre la remise en liberté des personnes relaxées, acquittées, absolues, condamnées à une amende ou à un emprisonnement avec sursis, ainsi que des prévenus, accusés, détenus ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à la durée déjà passée en détention préventive.

81. En raison du contexte sanitaire, la CADHP a également exhorté aux États africains d'utiliser la détention préventive en dernier recours afin d'éviter la surpopulation des prisons, laquelle favorise la propagation des maladies telles que la Covid-19, ainsi qu'à prendre des mesures d'urgence appropriées à cette fin, notamment « *en libérant les personnes détenues pour des infractions mineures, celles en attente de jugement pour des délits mineurs, les personnes réhabilitées et celles qui représentent des risques limités pour la société, celles qui ont purgé la durée minimum de leur peine, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et celles avec des enfants, les migrants sans papier en détention, les personnes exposées à des risques de santé plus importants et celles emprisonnées du fait de leur travail ou de leurs opinions politiques, comme les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les prisonniers politiques* »¹⁶. Ainsi, le 6 mai 2020, les autorités ont libéré plus de quatre cents (400) détenus afin d'endiguer la propagation du virus dans les prisons béninoises. Le 6 septembre 2021, deux cent trois (203) prisonniers dont la peine devait prendre fin entre 2021 et 2023 ont bénéficié d'une grâce présidentielle.

82. La création de l'Agence pénitentiaire béninoise en 2017, chargée du fonctionnement de l'administration pénitentiaire, de l'amélioration des conditions de détentions et de l'exécution de la politique pénitentiaire de l'État, a également constitué l'une des innovations fondamentales dans la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire. Dirigée par le Commandant Yves Sédjro Yèkpè, elle veille aussi à la mise en œuvre de peines alternatives à l'emprisonnement.

83. Il convient de noter que l'ACAT Bénin a rencontré des difficultés pour récupérer des statistiques carcérales plus récentes en raison du fait que c'est à présent l'Agence pénitentiaire béninoise (APB) qui peut les fournir après avoir respecté certaines procédures. Toutefois, selon la CBDH, les prisons béninoises visitées en 2019 connaissaient toutes un phénomène de surpopulation carcérale, au mépris du droit pour ces détenus de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CBDH s'inquiétait également « *du nombre croissant des prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement* », à savoir 2833 prévenus, 2683 inculpés et 4171 condamnés, soit 9687 détenus se trouvant dans l'ensemble des établissements pénitentiaires béninois au 27 novembre 2019.

¹⁶ CADHP, *Résolution sur les droits de l'Homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au Covid-19 et du redressement de ses impacts économiques*, Rés. 449 (LXVI), 7 août 2020.

84. L'obtention de données sur les prisons et lieux privés de liberté a régulièrement été compliquée ces dernières années. Jusqu'en 2019, les autorités qualifiaient l'ACAT Bénin d'association professionnelle, les obligeant à renouveler leur autorisation de visite de ces lieux tous les trois mois, contre une année pour les organisations de la société civile non qualifiées de professionnelles. Ces décisions n'ont cependant pas toujours été motivées par le ministère de la Justice et la durée des autorisations a pu varier d'une année à l'autre ; ainsi, elles étaient délivrées tous les trois (3) mois en 2016, puis d'un an en 2017, tandis que la dernière autorisation de visite dont a bénéficié l'ACAT Bénin, en 2019, avait une durée de validité de six (6) mois. Si cette situation a fini par se résoudre, il est désormais impossible d'obtenir des informations car la société civile n'a plus accès aux prisons depuis mars 2020 et l'éruption de la Covid-19, contrairement à ce que requièrent les Lignes directrices de Luanda. L'APB ne communique quant à elle aucune statistique et a décliné la demande de l'ACAT Bénin de fournir des chiffres actualisés lors de leur rencontre en août 2021.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **poursuivre les efforts entamés pour lutter contre la surpopulation carcérale** dans les prisons et les maisons d'arrêt, notamment par l'introduction de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions pénales mineures ;
- **former et promouvoir auprès des magistrats les peines alternatives** telles que les travaux d'intérêt général, les peines de jour-amende et les mesures de semi-libertés ;
- **rétablir et assurer l'accès des organisations de la société civile, des familles et des avocats aux prisons et aux maisons d'arrêt conformément aux Lignes directrices de Luanda** qui exhortent les États à garantir « *l'accès aux personnes détenues et aux centres de détention, aux organismes de contrôle indépendants et aux autres organisations humanitaires indépendantes et neutres autorisées à leur rendre visite* » ;
- **publier régulièrement, par le biais de l'APB, des statistiques actualisées et détaillées**, relatives notamment au taux d'occupation des prisons et des maisons d'arrêt.

5. Alimentation des détenus et accès à l'eau potable

85. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, la surpopulation carcérale est également néfaste en ce qui concerne l'accès des détenus à des repas décents, préparés dans des conditions sanitaires satisfaisantes¹⁷. Or, la règle n°20 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prévoit que « *tout détenu doit recevoir aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces* » et que « *chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin* ».

86. De même, les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique rappellent que, conformément à leurs obligations issues de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les États doivent prendre « *des mesures*

¹⁷ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/25/57/Add.1, para 70, 24 janvier 2014. Voir aussi : Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/22/50/Add.2, para 14, 18 décembre 2012.

législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates», notamment en matière d'alimentation des détenus.

87. L'alimentation des détenus dans les prisons du Bénin est systématiquement insuffisante tant en qualité qu'en quantité. Lors de ses visites de prison, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Ce constat est étendu à l'ensemble des prisons du Bénin. En outre, certains jours les détenus n'ont accès qu'à un seul repas en raison des retards de paiement des prestataires par l'État.

88. Dans son rapport de 2020, la CBDH constatait ainsi que le Bénin ne respectait pas le droit des détenus de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture en raison de leur sous-alimentation, malgré les efforts poursuivis dans l'amélioration de la qualité des repas distribués.

89. En dépit des mesures restrictives, les parents des détenus sont normalement autorisés à leur apporter de la nourriture trois fois par semaine. Rencontrée par l'ACAT Bénin en août 2021, l'APB a indiqué qu'en dépit du contexte sanitaire, cela est toujours le cas mais les échanges de l'ACAT Bénin avec les familles des détenus ont indiqué que le droit de visite n'était pas toujours respecté.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **poursuivre les efforts entamés pour lutter contre la surpopulation carcérale** dans les prisons et les maisons d'arrêt, notamment par l'introduction de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions pénales mineures et par l'application des préexistantes telles que les travaux d'intérêt général ;
- **prendre des mesures législatives, budgétaires et toute autre mesure appropriée pour améliorer tant la qualité que la quantité des repas distribués aux personnes privées de liberté ainsi que l'accès à l'eau potable**, visant à rendre conforme les conditions de détention dans les prisons et maisons d'arrêt béninoises aux Lignes directrices de Luanda.

6. Accès aux soins en détention

90. Les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique rappellent également que, conformément à leurs obligations issues de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les États parties doivent prendre « *des mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates* », notamment en matière « *de soins de santé physiques et mentaux* ».

91. Les règles n°22 à 26 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus concernent les services médicaux mis à disposition des détenus. À ce titre, un médecin possédant des compétences en psychiatrie doit être présent dans chaque établissement pénitentiaire. Il doit examiner chaque détenu à leur arrivée et aussi souvent que nécessaire. Il a également la charge de mener des inspections régulières et de conseiller la direction des établissements pénitentiaires concernant l'alimentation des détenus, l'hygiène et la propreté desdits établissements, ainsi que « *les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation* » et « *la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus* ».

92. L'article 18 de la Constitution béninoise dispose par ailleurs que « nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix ».

93. Or, la surpopulation carcérale peut notamment avoir des conséquences dangereuses sur le droit à la santé des détenus, telles que « la privation de soins de santé ou l'accès inadéquat à ces soins, l'insuffisance des services de santé mentale, le manque de professionnels de la santé sur les lieux de détention et l'échec de la mise en œuvre de programmes efficaces de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie »¹⁸, qui peuvent être constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

94. Malgré les efforts de l'État partie depuis 2015, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe un manque important de médicaments de première nécessité. L'ACAT Bénin a pu en faire le constat lors de ses visites de prisons. Si des mesures ont été prises par le ministère de la Santé avec la contribution de l'Ordre des pharmaciens, pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application demeure imparfaite. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers, et rarement des médecins bénéficiant de compétences dans le domaine de la santé mentale.

95. A la fin de l'année 2018, le gouvernement a également fourni aux prisons et maisons d'arrêt du pays des lits, draps, matelas, instruments et outils médicaux, gants médicaux, bouteilles d'oxygène et médicaments pour une valeur de quatre-vingt-cinq (85) millions de francs CFA. La CBDH constatait ainsi en 2020 que les conditions carcérales au Bénin s'étaient améliorées notamment au regard de l'offre de service de santé aux détenus.

96. Le transfert des détenus vers les hôpitaux est également prévu et est organisé pour les détenus souffrant gravement. Cependant les frais d'hôpitaux ne sont pas pris en charge par l'État.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **poursuivre les efforts entamés pour lutter contre la surpopulation carcérale** dans les prisons et les maisons d'arrêt, notamment par l'introduction de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions pénales mineures et par l'application des préexistantes telles que les travaux d'intérêt général ;
- **prendre des mesures législatives, budgétaires et toute autre mesure appropriée pour améliorer l'hygiène et la propreté des lieux et des personnes ainsi que l'accessibilité du matériel de soin**, visant à rendre conforme les conditions de détention dans les prisons et maisons d'arrêt béninoises aux Lignes directrices de Luanda ;
- **recruter et déployer dans les prisons et dans les maisons d'arrêt des médecins supplémentaires, dont certains bénéficiant de compétences dans le domaine de la santé mentale ;**
- **mettre en œuvre un programme de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie auprès de la population carcérale.**

¹⁸ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme relatif aux incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'Homme*, A/HRC/30/19, para 18, 10 août 2015.

7. Séparation des détenus

97. La Ligne directrice n°26 sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique dispose qu'il revient à l'État de s'assurer que les personnes en détention préventive sont détenues séparément des personnes condamnées et que les besoins spécifiques des personnes vulnérables sont pris en compte, sans quoi les conditions de détention peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants de nature à porter atteinte à la dignité humaine desdits détenus. De même, la Ligne directrice n°31 précise que les enfants doivent être détenus séparément des adultes dans l'intérêt supérieur des premiers. La Ligne directrice suivante rappelle également que les femmes et les filles doivent être détenues séparément des détenus de sexe masculin.

98. Il convient de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou. Les mineurs sont à présent séparés des adultes et les hommes des femmes mais la séparation des prévenus et des condamnés n'existe cependant pas.

99. Plusieurs cas d'enfants vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons béninoises.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **poursuivre les efforts entamés pour lutter contre la surpopulation carcérale** dans les prisons et les maisons d'arrêt, notamment par l'introduction de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions pénales mineures et par l'application des préexistantes telles que les travaux d'intérêt général ;
- **prendre des mesures pour garantir la séparation entre les prévenus et les condamnés** en prison et en maison d'arrêt conformément aux Lignes directrices de Luanda ;
- **prendre en compte la vulnérabilité des détenus liés à leur âge et garantir l'intérêt supérieur des enfants** en les séparant des adultes en détention ainsi qu'en favorisant les peines alternatives à l'encontre des femmes enceintes ou dont les enfants sont en bas âge.

8. Décès en détention

100. Conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties, tels que le Bénin depuis 1992, doivent procéder à une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des raisons de croire qu'un acte de torture a été commis sous sa juridiction.

101. Les lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précisent par ailleurs que les États ont à leur charge une obligation d'enquête, qui doit être « *impartiale et efficace* » et « *ouverte sans délai* », lorsqu'un détenu affirme ou semble avoir été soumis à des mauvais traitements ou à des actes de torture, *a fortiori* lorsque ces actes ont pu conduire au décès de la personne se trouvant en détention.

102. Les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique rappellent que lorsqu'une personne se trouvant en détention préventive décède, une enquête indépendante doit être menée pour « *déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, et tout comportement ou pratique susceptible d'avoir provoqué ce décès* ».

103. Au cours de l'année 2017, soixante-huit cas de décès en détention ont été enregistrés dans les établissements pénitentiaires béninois.

104. Dans son rapport de 2020, la CBDH mettait ainsi en avant le cas d'une personne décédée en détention le 17 novembre 2019, à la prison civile de Porto-Novo, alors qu'elle avait fait l'objet d'une ordonnance de clôture de dossier dès le 05 décembre 2005 et que la CBDH avait recommandé sa libération immédiate lors de sa visite en avril 2019.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **enquêter systématiquement et sans délai, de manière impartiale et indépendante, sur tout décès intervenu en détention** afin de « *déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, et tout comportement ou pratique susceptible d'avoir provoqué ce décès* » tel que requis dans les Lignes directrices de Luanda ;
- **enquêter particulièrement sur le décès d'une personne détenue à la prison de Porto-Novo, survenu le 17 novembre 2019.**

C. Arrestations et détentions arbitraires

Article 6 : *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

1. Garde à vue

105. Similairement à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9 du PIDCP prohibe les arrestations et les détentions arbitraires au regard du droit à la liberté et à la sécurité des personnes. À ce titre, les personnes arrêtées ou détenues au motif d'une infraction pénale doivent être traduites « *dans le plus court délai* » devant une juridiction compétente et être jugées « *dans un délai raisonnable* » ou être libérées.

106. La Ligne directrice n°7 de Luanda dispose en outre que la garde à vue doit être « *absolument nécessaire* », susceptible de recours dans les plus brefs délais auprès de l'autorité judiciaire et que sa durée ne peut excéder quarante-huit (48) heures, sauf à ce qu'une autorité judiciaire compétente ait décidé de proroger en « *certaines circonstances* ». Ils doivent également « *établir un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques aux personnes en garde à vue et en détention préventive* ». Par ailleurs, la Ligne directrice n°15 prévoit la mise en place d'un registre officiel des gardes à vue,

qui doit être tenu par les autorités habilitées à procéder aux arrestations, et dont l'accès doit être garanti « à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées ».

107. Conformément à l'article 6 de la Constitution béninoise, « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

108. Son article 16 précise également que « nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » et l'article 18 que « nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ».

109. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue, notamment en sanctionnant les violations du principe de présomption d'innocence. La présence d'un avocat est désormais possible au stade de l'enquête préliminaire au sein des unités de police, de gendarmerie et auprès du parquet. Le nouveau Code de procédure pénale énonce également le droit d'être informé des charges retenues contre soi dès les premières heures de la procédure et le droit d'être assisté d'un défenseur.

110. Ainsi le titre III du Livre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé des principes généraux de la procédure pénale dispose :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne. »

111. De même, son article 59 précise que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire, à savoir le droit de recourir à un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et dès le début de la garde à vue. De plus, si les officiers ne parlent pas la même langue que la personne gardée à vue, ils doivent avoir recours aux services d'un interprète.

112. Cependant, un travail de sensibilisation et de formation reste à mener auprès des acteurs de la chaîne pénale pour assurer le respect de ces garanties et le nombre ainsi que la qualité des formations, initiales comme continues, sont aujourd'hui insuffisants à cet égard. De même, la présence d'un avocat suppose des coûts financiers auxquels l'ensemble des justiciables béninois confrontés à la justice ne peut prétendre en l'absence d'aide juridictionnelle. Si l'ancien Bâtonnier avait en effet proposé une initiative visant à établir une permanence d'avocats, cette idée n'a cependant jamais été mise en œuvre ; en matière pénale et depuis la loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale, l'assistance d'un avocat est obligatoire à partir de la phase d'instruction, et un

critère de ressources subsiste pour bénéficier d'un avocat commis d'office en correctionnelle, même en procédure de flagrance.

113. En ce qui concerne les délais entourant la garde à vue, l'article 18 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté, Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ».

114. Le Code de procédure pénale reprend également ces délais à l'article 61 et précise que l'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 dudit Code. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'État, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, comme c'est le cas dans les affaires de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela a notamment été le cas dans l'affaire Ajavon, qui concernait la saisine en octobre 2016 de dix-huit (18) kilogrammes de cocaïne dans un conteneur de la société Cajaf-Comon, propriété de l'opposant politique Sébastien Ajavon, dans le cadre de laquelle le Procureur de la République avait prolongé la garde à vue jusqu'à huit (8) jours ; finalement condamné à vingt (20) ans de prison et à cinq (5) millions de francs CFA en 2018, il a obtenu l'asile politique en France en avril 2019. En pratique, ces dispositions sont généralement respectées.

115. Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénal prohibe explicitement la garde à vue abusive, qu'elle définit comme « *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue* ».

116. Enfin, il convient de noter l'existence d'un registre des arrestations.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **assurer le libre accès des ONG aux postes de police et de gendarmerie** en allégeant les procédures administratives ;
- **garantir une assistance juridique à tout justiciable**, en introduisant une aide juridictionnelle pour les plus personnes les plus précaires ;
- **rendre effectivement accessible, pour tous les agents en charge de l'application des lois et les acteurs du système judiciaire, et promouvoir les formations, initiales et continues, relatives aux droits du gardé à vue ;**
- **s'assurer du respect des délais entourant la garde à vue par les agents publics en charge de l'application des lois**, en particulier du délai de présentation à un magistrat sous quarante-huit (48) heures et du délai de prorogation ne pouvant excéder huit (8) jours dans les cas strictement énumérés à l'article 61 du Code pénal ;
- **garantir au gardé à vue, à sa famille, à son avocat, et aux organisations de la société civile autorisées à visiter les lieux de détention l'accès au registre officiel des arrestations**, qui doit être tenu par les autorités habilitées à procéder aux arrestations, conformément aux Lignes directrices de Luanda.

2. Détention préventive

117. Les Lignes directrices de Luanda n°10 à 14 encadrent la détention préventive, qui ne peut être utilisée qu'en « *dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative* » et ne concerne que les personnes susceptibles d'avoir commis ou participé à la réalisation d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ; ces dernières ont le droit à un procès équitable « *dans un délai raisonnable* ». À ce titre, la Ligne directrice n°13 dispose :

« a. Quiconque est arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

b. Les autorités judiciaires doivent enquêter sur tout retard dans le déroulement des procédures, susceptible de porter un préjudice substantiel à l'accusation, à la personne en détention préventive ou à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, à l'État ou à un témoin. L'autorité judiciaire, lorsqu'elle apprécie le caractère raisonnable du retard, doit tenir compte des aspects suivants :

- i. La durée du retard.*
- ii. Les motifs invoqués pour le retard.*
- iii. Si une personne ou autorité est responsable du retard.*
- iv. L'incidence du retard sur la situation personnelle de la personne détenue et des témoins.*
- v. Le préjudice réel ou potentiel que le retard cause à l'État ou à la défense.*
- vi. L'incidence du retard sur l'administration de la justice.*
- vii. Les répercussions négatives sur les intérêts du public ou des victimes en cas de suspension ou d'abandon des poursuites.*
- viii. Tout autre facteur qui, de l'avis de l'autorité judiciaire, mérite d'être pris en compte.*

c. Si l'autorité judiciaire estime que l'accomplissement des procédures est indûment retardé par l'État ou ses représentants, l'autorité judiciaire peut prendre toute mesure qu'elle considère adaptée afin de mettre fin au retard et à tout préjudice qui en découle ou afin d'éviter tout autre retard ou préjudice supplémentaire, y compris une ordonnance de mise en liberté de l'accusé si la durée de sa détention est contraire au droit des personnes détenues à un jugement dans un délai raisonnable. Cependant, dans ces cas, la mise en liberté peut être assortie de garanties proportionnées et nécessaires. »

118. Lorsqu'elle est ordonnée, la nécessité de la détention préventive doit préalablement avoir été démontrée et motivée par écrit par les autorités publiques, et les conditions imposées doivent être proportionnelles au risque que l'accusé ne comparaisse pas à l'audience. Par ailleurs, les justiciables ont le droit d'assister à toute audience concernant les conditions de leur détention préventive, d'être assisté d'un avocat et d'être entendues.

119. L'article 18 de la Constitution béninoise dispose en outre que « *nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* ». Ce délai ne peut cependant être prolongé au-delà d'une durée de huit jours.

120. Les cas de détention préventive constituent toutefois la cause principale de la surpopulation carcérale au Bénin. À titre d'exemple, lors de sa visite de la prison civile de Ouidah en juillet 2017, l'ACAT Bénin avait constaté que la prison accueillait 501 détenus dont 290 en attente de jugement (soit 58%).

121. Le problème endémique de détention préventive au Bénin s'explique tant par la lenteur administrative – notamment la perte de dossiers – que par différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire béninois.

122. L'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention préventive. Il dispose :

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- trois (03) ans en matière correctionnelle »*

123. Ainsi, la durée maximum de la détention préventive est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.

124. Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénal prohibe explicitement la détention préventive abusive, qu'elle définit comme « *la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention préventive* ».

125. Malgré les efforts poursuivis par les juridictions internes pour se conformer aux exigences tant de délais que de formalités concernant la détention préventive, l'ACAT Bénin et la FIACAT ont pu identifier 49 cas de détention préventive injustifiée entre février et juin 2015 dans les prisons d'Abomey-Calavi, Lokossa et Porto Novo.

126. Le recours à la détention préventive demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin. L'ONG DAPI dénombrait le 20 mars 2019, 234 prévenus et 439 inculpés parmi 1129 détenus de la prison d'Abomey (soit 60% des détenus). Le Président de la Cour suprême, lors de sa visite de la prison de Lokossa en décembre 2018, avait également déploré les cas de détention de longue durée sans jugement.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **améliorer l'efficacité du système judiciaire en recrutant davantage de personnel et en prenant des mesures législatives, budgétaires, techniques** et toute autre mesure nécessaire pour lutter contre les détentions préventives abusives ;
- **veiller à la stricte nécessité et proportionnalité des mesures de détention préventive, au respect des délais légaux ainsi qu'à la protection des droits des personnes visées** par les mesures privatives de liberté ;
- **ordonner la remise en liberté des personnes détenues provisoirement au-delà des délais légaux ;**
- **sensibiliser les acteurs du système judiciaire à l'identification des cas de détention préventive abusive** afin de « *mettre fin au retard et à tout préjudice qui en découle ou afin d'éviter tout autre retard ou préjudice supplémentaire* » dans les procédures judiciaires conformément à la Ligne directrice de Luanda n°13.

D. Droit à un procès équitable

Article 7 : 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*

1. Droit d'accès à la justice

127. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales pour toute violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus sur le plan normatif interne, régional et international.

128. Le Bénin connaît des difficultés relatives à l'accès à la justice ; les justiciables rencontrent des obstacles dans la saisine des juridictions compétentes lorsqu'ils font valoir leur intérêt légitime à agir, notamment en vertu de leurs qualités de victimes directes ou indirectes.

129. La CBDH révélait par exemple, dans son rapport de 2020, avoir été saisie d'une requête le 28 janvier 2019 concernant le refus du commissariat de police d'Abomey-Calavi « *de recevoir, d'enregistrer et d'instruire* » une plainte pour viol sur mineure. Les premières mesures d'instruction sont finalement intervenues vingt et un (21) jours après cette saisine de la Commission béninoise et l'auteur présumé a été placé sous mandat de dépôt.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **garantir, protéger et promouvoir l'accès de tous les justiciables à des juridictions indépendantes et impartiales.**

2. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

130. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale est garanti par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

131. À ce titre, le Bénin a pris diverses mesures pour s'assurer que les jugements interviennent dans un délai raisonnable, telle que la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Les tribunaux de première instance d'Allada, de Pobè, de Djougou et de Savalou ont vu le jour à la suite de l'adoption de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37, et en particulier de son article 36, alinéa 1^{er} qui en prévoit l'instauration. L'article 59, tel que modifié par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, a également porté création des cours d'appel de droit commun de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

132. En 2011, trente-huit (38) postes de magistrats, quinze (15) postes d'officiers de justice et cinquante-sept (57) postes de greffiers ont également été créés. Soixante-dix-huit (78) postes de magistrats et cent (100) postes de greffiers sont aussi venus renforcer les capacités judiciaires du Bénin en 2017.

133. Toutefois, dans un arrêt du 20 avril 2012, la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnelle l'absence de décision de justice pendant treize (13) ans, lequel constitue « *un délai anormalement long* »¹⁹.

134. Ce phénomène est courant au Bénin ; ainsi, le 28 février 2019, la Cour constitutionnelle, dans ses décisions n°19-088, n°19-089 et n°19-090, a jugé que la détention de trois justiciables béninois pendant plus de dix (10) ans, sans qu'ils aient été présentés à une juridiction compétente, était inconstitutionnelle.

135. La CBDH soulignait en 2020 « *les délais de procédure excessivement longs liés parfois à l'insuffisance des magistrats, de greffiers* ». Ainsi, lors d'une visite à la prison civile de Porto-Novo le 05 août 2019, la Commission avait rencontré une personne se trouvant en détention préventive, malgré une ordonnance de remise en liberté provisoire sans caution adoptée le 26 mai 2016.

136. Les délais de procédure excessivement longs dans le système judiciaire béninois contribuent par ailleurs grandement à la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires se trouvant sur le territoire.

¹⁹ Cour constitutionnelle, Décision DCC n°12-090, 20 avril 2012.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **renforcer la chaîne judiciaire en recrutant davantage de magistrats et de greffiers et en créant davantage de tribunaux compétents en première et en deuxième instance ;**
- **promouvoir les peines alternatives à l'emprisonnement dans le cadre d'infractions mineures et lutter contre la détention préventive abusive** afin de soulager le système judiciaire béninois et de garantir effectivement le droit de toutes et tous d'être jugé dans un délai raisonnable.

3. Principe de légalité des délits et des peines

137. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas des infractions en droit interne ou international lors de leur commission.

138. La Constitution béninoise prévoit également en son article 17 que « *nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise* ».

139. Le principe de légalité des délits et des peines suppose par ailleurs la reconnaissance du caractère contraignant des décisions de justice et de l'autorité des choses jugées, ainsi que l'exécution de ces décisions.

140. Or, les décisions de justice au Bénin ne sont pas toujours appliquées. Ainsi, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle n°19-088, n°19-089 et n°19-090 du 28 février 2019 dans lesquelles elle avait jugé que la détention de trois justiciables béninois pendant plus de dix (10) ans, sans qu'ils aient été présentés à une juridiction de jugement, était inconstitutionnelle, les personnes concernées se trouvaient encore en détention en 2020 selon la CBDH.

141. Les difficultés d'exécution des décisions de justice au Bénin contribuent ainsi au phénomène de surpopulation carcérale.

142. La Commission soulignait par ailleurs qu'une analyse de vingt et une (21) décisions rendues par la Cour constitutionnelle avait révélé que celles-ci n'étaient pas toujours respectées par les autorités publiques, notamment lorsque ces décisions portent sur des détentions arbitraires et des violations des droits humains.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect du principe de légalité des délits et des peines et l'exécution des décisions de justice**, notamment relatives aux détentions préventives abusives et à toute violation des droits humains.

PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

A. Mutilations génitales féminines

Article 5 : *Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :*

a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;

d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

143. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, ratifié par le Bénin le 30 septembre 2005, stipule à son article 5 que les États parties doivent « *interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes* ».

144. À ce titre, la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin du 03 mars 2003 les prohibe en toutes circonstances en son article 2. Elle sanctionne en outre les auteurs de « *toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes* » (article 3), à l'exception de celles pratiquées sur prescriptions médicales.

145. L'article 524 du nouveau Code pénal prévoit en la matière des peines d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs CFA ; elle est sanctionnée d'une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à trois millions de francs CFA lorsqu'elle est pratiquée sur une mineure. Aussi, « *en cas de décès de la victime, le coupable est puni des peines de réclusion criminelle à perpétuité* ».

146. Ces dispositions sont encore trop méconnues de la population et la pratique des mutilations génitales féminines perdure de manière clandestine dans les communautés Baatonnu, Peul, Boo, Waama, Tanéka et Gurmantché.

147. Comme le rappelait le rapport final de l'étude menée sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin par le laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local publié en décembre 2017, « *le phénomène est suffisamment enraciné dans la tradition et peine à être éradiqué* ».

148. Si dans nombre de ces communautés, le désir de contrôle de la sexualité des femmes est à l'origine de ces pratiques visant à leur ôter « *les vellétés de désir de relations sexuelles hors du foyer conjugal* », les mutilations génitales féminines répondent aussi à des traditions culturelles et culturelles car elle remplirait « *une fonction de purification et de délivrance des excisées* ». Dès lors, les femmes et filles qui ne sont pas excisées subissent souvent une marginalisation du groupe socio-culturel auquel elles appartiennent car elles ne pérennisent par les rites traditionnels et ancestraux.

149. Aussi, bien que les auteurs de mutilations génitales féminines soient désormais poursuivis, ces poursuites sont souvent abandonnées à la suite d'interventions d'hommes politiques, en violation de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités publiques.

150. Par ailleurs, la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin a été très inégalement appliquée sur le territoire national en raison « *du niveau d'enclavement des poches d'excisions que constituent certaines zones* ». Ces différences s'expliquent au regard de plusieurs variables, telles que le niveau d'instruction desdites populations et l'accessibilité des territoires qu'elles occupent, notamment en milieu rural.

151. Il convient enfin de souligner que certaines communautés pratiquant l'excision, comme les Baatonnu et les Gurmantché, sont installées de part et d'autre des frontières du Bénin avec le Nigéria, le Niger, le Togo et le Burkina Faso. Dès lors, certaines mutilations génitales féminines échappent au contrôle juridictionnel de l'État lorsqu'elles sont pratiquées hors du territoire béninois.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- **appliquer effectivement la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin** en enquêtant sur des cas allégués et prenant, le cas échéant, des sanctions pénales à l'encontre de leurs auteurs, prévues aux articles 524 et suivants du Code pénal ;
- **procéder à des campagnes de sensibilisation des populations locales** pratiquant des mutilations génitales féminines adaptées et prenant en compte l'enclavement des zones rurales et le niveau d'éducation desdites populations ;
- **prendre toute mesure nécessaire à la collaboration inter-étatique avec les États frontaliers parties au protocole de Maputo** pour lutter contre les pratiques illégales transfrontalières de mutilations génitales féminines.